

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n<sup>o</sup> 1860)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 1241 à 1249

présentés par  
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

-----  
**ARTICLE 54**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrôle de la politique mise en œuvre par le Gouvernement en matière de jeux d'argent et de hasard en ligne se fonde notamment sur des données statistiques, qui ne peuvent être collectées, traitées et analysées que sur une base strictement limitée au territoire de la France métropolitaine. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le gouvernement ne peut valablement s'appuyer, pour justifier du caractère « cohérent et systématique » de sa politique des jeux, sur les situations existantes dans les autres pays européens. Dans la mesure où chaque Etat membre décide de son niveau de protection de santé et d'ordre public conformément à ses propres traditions historiques et sociales, toute forme de comparaison avec des situations existantes dans d'autres pays européen ne serait pas conforme à l'esprit de la jurisprudence communautaire. De la même manière qu'il n'y a pas de reconnaissance mutuelle des licences et agréments, il ne peut y avoir de comparaison possible entre les différentes politiques ayant cours dans les Etats membres, notamment au regard de la restriction du volume de jeux. Comment justifier valablement que le volume de l'offre de jeux en France est encadré en prenant par ailleurs appui sur les données statistiques d'un pays comme la Grande Bretagne où culturellement le jeu a toujours été plus développé qu'en France ? Le diagnostic de l'évolution et de l'encadrement de la politique des jeux en France doit donc impérativement se faire par rapport à un référentiel strictement national, compte tenu notamment de la jurisprudence constante de la Cour pour laquelle « il n'est pas possible de faire abstraction [...] des considérations d'ordre moral, religieux ou culturel qui entourent les loteries comme les autres jeux d'argent dans tous les Etats membres » (CJCE, Schindler 1994).

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> 1241 de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt  
Adt n<sup>o</sup> 1242 de MM. Gorce, Dussopt et Duron  
Adt n<sup>o</sup> 1243 de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux  
Adt n<sup>o</sup> 1244 de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier  
Adt n<sup>o</sup> 1245 de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes  
Adt n<sup>o</sup> 1246 de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont  
Adt n<sup>o</sup> 1247 de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen  
Adt n<sup>o</sup> 1248 de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu  
Adt n<sup>o</sup> 1249 de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal